

**AFFJUR/AR-2022-364
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Maire à Madame Aurélia COTTE, Directrice des affaires juridiques.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2122-8 relatif aux délégations de signature ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la délibération n°2021-128 du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2021 portant élection du Maire ;
Vu le contrat n°22-0783 du 5 mai 2022 portant nomination de Madame Aurélia COTTE en qualité de directrice des affaires juridiques ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service et faciliter la gestion foncière du parc immobilier de la ville ;

ARRETE

Article 1 : Madame Aurélia COTTE, Directrice des affaires juridiques, reçoit délégation de signature du Maire aux fins de signer les actes notariés relatifs aux acquisitions, cessions et promesses de vente ayant fait l'objet d'une délibération préalable du Conseil Municipal ou d'une décision municipale.

Article 2 : Cette délégation de signature est consentie uniquement pour la signature des actes précités et est donnée sous la surveillance et la responsabilité du Monsieur le Maire de la ville, elle peut être révoquée à tout moment.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Au comptable de la collectivité ;
- A l'intéressée.

Fait à Trappes, **25 OCT. 2022**

Ali RABEH
Maire de Trappes



Trappes, la Ville solidaire !